



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2012334-0018

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°98 bis et 286 et créant les rubriques n°2713, 2714 et 2718 ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2711 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VMA (Valorisation Métaux Accus) au sein de son établissement implanté dans la zone industrielle « Pré Brun », 145 rue Antoine Emery, sur la commune de PONTCHARRA, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92-6336 du 4 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-09978 du 4 novembre 2008 ;

VU la lettre de la société VMA du 5 août 2010, complétée le 25 août 2010 et le 26 juin 2012, par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°2713, 2714 et 2718 suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé au journal officiel du 14 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 25 septembre 2012 ;

VU la lettre du 15 octobre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 octobre 2012 ;

VU la lettre du 6 novembre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a modifié le classement des activités exercées par la société VMA, sur son site de Pontcharra, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la façon suivante :

- l'activité de récupération et de stockage de déchets de métaux, auparavant soumise à autorisation au titre de la rubrique n°286, avec une surface d'exploitation de 6 360 m², relève à présent de la rubrique n°2713-1 et reste soumise à autorisation ;
- l'activité de récupération de batteries, auparavant classée au titre de la rubrique n°286, relève à présent de la rubrique n°2718-1 et est soumise à autorisation avec une quantité de 50 tonnes ;
- l'activité de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, d'élastomères et de polymères, auparavant soumise à déclaration au titre de la rubrique n°98 bis-C, relève à présent de la rubrique n°2714-2, avec un volume inférieur à 1 000 m³, et reste soumise à déclaration ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société VMA au titre des rubriques n°2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peut être accordée en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de collecte, de désassemblage et de remise en état d'équipements électriques et électroniques usagés reste soumise à déclaration au regard de la rubrique n°2711-2 avec un volume maximal de 900 m³;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour le tableau de classement des installations classées que la société VMA exploite sur son site de Pontcharra et de lui imposer des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société VMA est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 145 rue Antoine Emery dans la zone industrielle « Pré Brun » sur la commune de PONTCHARRA.

ARTICLE 2 - Le tableau constituant l'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-09978 du 4 novembre 2008 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètres justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	surface = 6 360 m ²	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de batteries usagées	quantité = 50 tonnes	2718-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume < 1000 m ³	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	V = 900 m ³	2711-2	D

ARTICLE 3 - Le texte du paragraphe A de l'article 3 des prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-09978 du 4 novembre 2008 est remplacé par le texte suivant :

« Les prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 4 - Les autres prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-09978 du 4 novembre 2008 restent inchangées.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de PONTCHARRA et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VMA.

Fait à Grenoble, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT